

**CARACTÈRE EXÉCUTOIRE**

- déposé en sous-préfecture le 19 JUIN 2025  
- affiché en mairie le 19 JUIN 2025  
- notifié le 19 JUIN 2025

Pour le Maire et par délégation  
La Directrice générale des services  
Karine COMBAUD

**ARRÊTÉ 2025/132  
(Développement durable)**

**Objet : Arrêté d'occupation du domaine public pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaire les 4 et 5 juillet 2025 - Festival Les Ulis en Vert - INKRAFT BEER COMPANYY**

Le Maire des Ulis,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-4, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-8 ;

Vu le Code du commerce, notamment les articles L. 310-2 et R. 300-8 ;

Vu le Code de la sécurité intérieur ;

Considérant que la tenue du stand et de la buvette du prestataire INKRAFT BEER COMPANYY correspond à la définition prévue à l'article L. 3342-1 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'évènement ne va pas rassembler plus de 1 000 personnes en instantané ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le prestataire INKRAFT BEER COMPANYY, sis 5 Grande Rue à SAINT JEAN DE BEAUREGARD (91940), représenté par Monsieur Alejandro GUTIERREZ, Directeur Général, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le 4 juillet 2025 de 17h à 22h et le 5 juillet 2025 de 16h à 22h au parc Urbain des Ulis à l'occasion du Festival Les Ulis en Vert.

**Article 2**

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté municipal n°2018/270 du 17/09/2018 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à minuit et le respect des zones protégées du département. Ainsi qu'un arrêt des ventes de boissons alcoolisées à 22h conformément à l'arrêté préfectoral du 3 juin 2020.

**Article 3**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

**Article 4**

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le débit de boissons temporaire pourra vendre, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définies à l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique, appartenant aux 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins

2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 5

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Centre Technique Municipal a en charge l'affichage du présent arrêté, qui doit être installé sur un support indépendant et adapté, au moins 48 heures avant la manifestation.

Le présent arrêté sera transmis à la Police nationale, à la Police municipale et aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours du territoire.

Article 7

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution et de l'application du présent arrêté :

Monsieur le Maire des Ulis,

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Palaiseau ;

Monsieur le Chef de secteur de Police Nationale des Ulis ;

Madame la Directrice générale des services ;

Le Centre Technique Municipal des Ulis.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait en 2 exemplaires

Les Ulis,

Le 18 juin 2025

Clovis CASSAN

Maire des Ulis

